

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Infrastructure Finance Limited	27 juin 2012	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance LLC	27 juin 2012	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd	27 juin 2012	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance ULC	27 juin 2012	Ontario
Brookfield Infrastructure Preferred Equity Inc.	27 juin 2012	Ontario
Energy Fuels Inc.	3 juillet 2012	Ontario
Man Canada AHL DP Investment Fund	29 juin 2012	Ontario
Portefeuille diversifié à revenu CC&L Portefeuille diversifié de croissance CC&L Portefeuille de croissance CC&L	26 juin 2012	British Columbia
True North Apartment Real Estate Investment Trust	29 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE RESSOURCES FRONT STREET (<i>anciennement le Fonds de ressources Front Street</i>)	29 juin 2012	Ontario
CATÉGORIE TACTIQUE D' ACTIONS FRONT STREET (<i>anciennement le Fonds d'actions canadiennes Front Street</i>)		
CATÉGORIE REVENU DIVERSIFIÉ FRONT STREET (<i>anciennement le Fonds de revenu diversifié Front Street</i>)		
CATÉGORIE CROISSANCE FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Small Cap Fund</i>)		
CATÉGORIE OCCASIONS SPÉCIALES FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Special Opportunities Canadian Fund</i>)		
CATÉGORIE OCCASIONS MONDIALES FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Global Opportunities Fund</i>)		
CATÉGORIE CROISSANCE ET REVENU FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Growth and Income Fund</i>)		
CATÉGORIE VALEUR FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Value Fund</i>)		
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Money Market Fund</i>)		
CHACUN DE CES FONDS ÉTANT UN FONDS DE LES FONDS FRONT STREET LIMITÉE		
Credit Suisse AG	29 juin 2012	Ontario
Creststreet Resource Class*	3 juillet 2012	Ontario
Creststreet Dividend & Income Class*		
Creststreet Alternative Energy Class*		
FONDS CATÉGORIE CAPITAL DE RESSOURCES BLACKBRIDGE	28 juin 2012	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes	27 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GPPMD Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD Fonds collectif de dividendes GPPMD Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD Fonds collectif d'actions américaines GPPMD Fonds collectif d'actions internationales GPPMD		
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIÉ REDWOOD FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ REDWOOD FONDS MONDIAL À PETITE CAPITALISATION REDWOOD	28 juin 2012	Ontario
Fonds d'actions globales Brandes Fonds d'actions internationales Brandes Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna Fonds équilibré canadien Brandes Sionna Fonds de revenu mensuel Brandes Sionna Fonds d'opportunités mondiales Brandes Fonds d'actions américaines Brandes Fonds équilibré global Brandes Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes Fonds d'actions de marchés émergents Brandes Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes Fonds d'actions canadiennes Brandes Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Brandes Sionna Fonds de revenu diversifié Brandes Sionna Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes Fonds du marché monétaire canadien	29 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brandes		
Fonds de croissance asiatique Templeton Fonds de marchés frontaliers Templeton Fonds d'orientation américaine Bissett Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton Fonds d'actions essentielles canadiennes Franklin Templeton	28 juin 2012	Ontario
Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North Fonds d'obligations Phillips, Hager & North Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North Fonds d'obligations à court terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North Fonds équilibré Phillips, Hager & North Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds de valeur d'actions canadiennes	28 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Phillips, Hager & North		
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North		
Fonds Vintage Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North		
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2015 Phillips, Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2020 Phillip, Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2025 Phillips Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2030 Phillips Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2035 Phillips Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2040 Phillips Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2045 Phillips		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Hager & North Fonds équilibré mondial BonaVista Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista		
Fonds en titres du marché monétaire canadien de la HSBC Fonds en titres du marché monétaire en dollars US de la HSBC Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC Fonds en obligations canadiennes de la HSBC Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC Fonds revenu mensuel de la HSBC Fonds revenu mensuel en dollars US de la HSBC Fonds équilibré canadien de la HSBC Fonds de revenu en dividendes de la HSBC Fonds en actions de la HSBC Fonds de croissance de titres de sociétés à petite capitalisation de la HSBC Fonds en actions internationales de la HSBC Fonds en actions américaines de la HSBC Fonds européen de la HSBC Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC Fonds en actions chinoises de la HSBC Fonds en actions indiennes de la HSBC Fonds en titres des nouveaux marchés de la HSBC Fonds en actions BRIC de la HSBC Fonds conservateur diversifié Sélection mondiale de la HSBC Fonds conservateur modéré diversifié Sélection mondiale de la HSBC	29 juin 2012	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds de croissance diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds de croissance dynamique diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER (<i>auparavant, FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN D'ÉPARGNE-RETRAITE MAWER</i>)	3 juillet 2012	Alberta
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER		
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER (<i>auparavant, FONDS CANADIEN DE PLACEMENTS DIVERSIFIÉS MAWER</i>)		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MAWER		
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER		
FONDS D' ACTIONS U.S. MAWER		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MAWER (<i>auparavant, FONDS DE PLACEMENT INTERNATIONAL MAWER</i>)		
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER		
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER		
Fonds équilibré MD	27 juin 2012	Ontario
Fonds d'obligations MD		
Fonds d'obligations à court terme MD (<i>auparavant, Fonds d'obligations et d'hypothèques MD</i>)		
Fonds revenu de dividendes MD (<i>auparavant, Fonds de dividendes MD</i>)		
Fonds d'actions MD		
Placements d'avenir MD Limitée		
Fonds croissance de dividendes MD (<i>auparavant, Fonds de revenu et de croissance MD</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds international de croissance MD		
Fonds international de valeur MD		
Fonds monétaire MD		
Fonds sélectif MD		
Fonds américain de croissance MD		
Fonds américain de valeur MD		
Portefeuille conservateur Précision MD (auparavant, Portefeuille conservateur MD)		
Portefeuille de revenu équilibré Précision MD		
Portefeuille équilibré modéré Précision MD (auparavant, Portefeuille équilibré modéré MD)		
Portefeuille de croissance modérée Précision MD		
Portefeuille équilibré de croissance Précision MD (auparavant, Portefeuille équilibré de croissance MD)		
Portefeuille de croissance maximale Précision MD (auparavant, Portefeuille de croissance maximale MD)		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North	28 juin 2012	Ontario
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Fortress Paper Ltd.	3 juillet 2012	Colombie-Britannique
Front Street Growth Fund	29 juin 2012	Ontario
Portefeuille canadien EdgePoint	28 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille mondial EdgePoint Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de Dividendes Mondiaux Sentry Fonds de Dividendes Mondiaux Sentry	29 juin 2012	Ontario
Catégorie de revenu à court terme RBC Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC Catégorie de dividendes canadiens RBC Catégorie d'actions canadiennes RBC Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC Catégorie de valeur nord-américaine RBC Catégorie d'actions américaines RBC Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager &	27 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
North Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North Catégorie d'actions de marchés émergents RBC Catégorie de ressources mondiales RBC		
CC&L Core Income and Growth Fund	3 juillet 2012	Ontario
Fonds d'obligations à court terme canadiennes PIMCO Fonds d'obligations à rendement total canadiennes PIMCO Fonds d'obligations à long terme canadiennes PIMCO Fonds d'obligations à rendement réel canadiennes PIMCO Fonds de revenu mensuel PIMCO (Canada) Fonds d'obligations à stratégie avantageuse mondiales PIMCO (Canada) Fonds équilibré mondial PIMCO (Canada) Fonds EqS Pathfinder PIMCO (Canada)	3 juillet 2012	Ontario
iShares Broad Emerging Markets Fund	29 juin 2012	Ontario
Portefeuille privé d'actions américaines de croissance RBC	27 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 juin 2012	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 juin 2012	29 septembre 2011
Banque de Montréal	21 juin 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	29 juin 2012	18 mars 2011
Barclays Bank PLC	20 juin 2012	28 avril 2011
Barclays Bank PLC	21 juin 2012	28 avril 2011
Great-West Lifeco Inc.	28 juin 2012	6 juin 2011
La Banque Toronto-Dominion	21 juin 2012	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	27 juin 2012	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Corporation Inno-Centre du Québec IC2, société en commandite

Vu la demande présentée par Corporation Inno-Centre du Québec (« Inno-Centre ») et IC2, société en commandite (collectivement avec Inno-Centre, les « demanderesses ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2012 (la « demande »);

Vu le paragraphe v) de la définition d'« investisseur qualifié » de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à faire désigner les demanderesses, respectivement, comme « investisseurs qualifiés » aux termes de l'article 1.1 du Règlement 45-106;

Vu les déclarations de faits suivantes des demanderesses :

1. la mission d'Inno-Centre est de valoriser au Québec le patrimoine scientifique et technologique, public et privé, en catalysant le développement et la réussite d'entreprises émergentes en technologies de pointe;

2. Inno-Centre est active dans le domaine de l'encadrement d'affaires, pour le démarrage et la progression technologique et commerciale d'entreprises qui détiennent et exploitent une technologie dont le potentiel commercial est jugé significatif;
3. les relations d'affaires entre Inno-Centre et ses entreprises-clientes sont régies par une convention de services conclue dans le cadre du programme de développement d'affaires d'Inno-Centre;
4. les demanderesses possèdent les compétences ou les ressources financières voulues pour être considérées comme des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106;
5. les demanderesses n'ont pas besoin de la protection assurée aux acquéreurs de titres par le dépôt d'un prospectus et par la présence d'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller compte tenu de la connaissance approfondie des entreprises-clientes acquises préalablement aux placements auxquelles elles souscrivent par une vérification diligente qui se compare à celle effectuée par des entreprises de capital de risque qui font affaires au Québec;

Vu les autres déclarations faites par les demanderesses;

En conséquence, l'Autorité désigne les demanderesses comme « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106, le tout aux conditions suivantes :

1. la présente désignation n'est valide que pour les placements de titres auprès des demanderesses par les entreprises-clientes qui ont conclu avec Inno-Centre une convention de services (dont la forme et la teneur sont équivalentes à la copie de convention de service déposée auprès de l'Autorité au soutien de la demande) dans le cadre des activités d'encadrement d'affaires d'Inno Centre, et ce, aussi longtemps que ces activités seront poursuivies par Inno Centre;
2. la présente désignation est valide jusqu'au 28 juin 2017.

Fait à Montréal, le 28 juin 2012.

Benoit Dionne
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0115

Daimler Canada Finance Inc.

Le 27 juin 2012

Dans l'affaire de
 la législation en valeurs mobilières
 du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Daimler Canada Finance Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence de prospectus prévue par la législation (la « dispense souhaitée ») dans le cadre des opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables du déposant, dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut (collectivement, les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« Règlement 81-102 » : le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

« titre de dette à court terme adossé à des actifs » désigne un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable, lequel est adossé ou garanti par un portefeuille distinct de créances hypothécaires, de comptes clients ou d'autres actifs ou intérêts financiers aux fins d'assurer le paiement des montants dus au porteur de ce titre de dette à court terme ou la distribution du produit à celui-ci en temps opportun;

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et son siège social est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant n'est émetteur assujéti dans aucun territoire ou territoire sous le régime de passeport et il n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou territoire sous le régime de passeport.
3. Un placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables est dispensé de l'exigence de prospectus conformément à l'article 2.35 du Règlement 45-106 lorsque ces billets font l'objet d'une notation approuvée attribuée par une agence de notation agréée. Les définitions de « notation approuvée » et « agence de notation agréée » du Règlement 45-106 ont la même signification que celles qui apparaissent dans le Règlement 81-102 sous la définition de « notation approuvée ».

4. Pour que des billets à ordre ou des billets de trésorerie négociables respectent les exigences de la définition de « notation approuvée » dans le Règlement 81 102, (a) la notation attribuée doit être équivalente ou supérieure aux notations établies par une agence de notation agréée prescrites dans cette définition, et (b) ces billets ne doivent pas faire l'objet d'une notation inférieure à l'une des notations établies par une agence de notation agréée prescrites dans cette définition.
5. Les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables du déposant ont obtenu une notation R-1 (bas) de DBRS Limited, laquelle est l'une des notations prescrites dans la définition de « notation approuvée » du Règlement 81 102. Toutefois, ces billets ne respectent pas les autres seuils de la définition de notation approuvée prévue au Règlement 81 102 puisqu'ils ont obtenu une notation F2 de la part de Fitch Ratings Ltd., une notation P 2 de la part de Moody's Investors Service, Inc. et une notation A 2 de la part de Standard & Poor's, lesquelles sont inférieures aux notations prescrites dans la définition de notation approuvée du Règlement 81-102.
6. Une décision similaire à la dispense souhaitée a été rendue en faveur du déposant le 30 juin 2010 et est toujours valide (la « décision antérieure »).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions qui suivent :

1. Les billets à ordre billets de trésorerie négociables du déposant :
 - a) ont une échéance ne dépassant pas un an suivant la date d'émission;
 - b) ne sont pas convertibles en un autre titre, échangeable contre un autre titre ou assortis du droit de souscrire un autre titre, que ces billets;
 - c) ne constituent pas un titre de dette à court terme adossé à des actifs;
 - d) ont une notation approuvée établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux notations suivantes ou à une catégorie qui les remplace;

<u>Agences de notation agréées</u>	<u>Notations approuvées</u>
DBRS Limited	R 1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service, Inc.	P 2
Standard & Poor's	A 2

2. Chaque opération visée sur un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable du déposant effectuée par le déposant auprès de résidents d'un territoire ou d'un territoire sous le régime de passeport en vertu de la présente décision est effectuée par le biais :
 - a) d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie qui permet d'effectuer l'opération visée;
 - b) d'une banque énumérée aux Annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), laquelle effectue l'opération visée en se prévalant d'une dispense appropriée de l'obligation d'inscription dans le territoire où l'opération visée a lieu;

- c) d'un courtier qui peut se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux prévue à l'article 8.18 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.
3. Pour chaque territoire ou territoire sous le régime de passeport, la dispense souhaitée prendra fin à la première des deux dates suivantes :
- a) 90 jours après l'entrée en vigueur de toute règle, de tout règlement ou de toute décision générale pris en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire en cause qui modifie l'article 2.35 du Règlement 45-106 ou prévoit une autre dispense similaire;
 - b) le 30 juin 2017.
4. La décision antérieure est révoquée en date de ce jour.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0031

Rio Tinto Finance Canada Inc.

Le 29 juin 2012

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de Rio Tinto Finance Canada Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence de prospectus prévue par la législation (la « dispense souhaitée ») dans le cadre des opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables du déposant, dont l'échéance est prévue dans un an ou moins suivant la date d'émission.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut (collectivement, les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« Règlement 81-102 » : le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

« titre de dette à court terme adossé à des actifs » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable, lequel est adossé ou garanti par un portefeuille distinct de créances hypothécaires, de comptes clients ou d'autres actifs ou intérêts financiers aux fins d'assurer le paiement des montants dus au porteur de ce titre de dette à court terme ou la distribution du produit à celui-ci en temps opportun;

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Rio Tinto plc est une société ouverte à responsabilité limitée qui est constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du pays de Galles. Rio Tinto Limited est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Australie. Rio Tinto plc et Rio Tinto Limited (collectivement, « Rio Tinto ») sont gérées comme une unité commerciale unique, bien que les deux sociétés soient des personnes morales distinctes, que leurs actions fassent l'objet d'une inscription distincte et que chacune ait un agent chargé de la tenue des registres distincts à l'égard de ces actions. Rio Tinto est une des plus importantes sociétés d'exploitation et d'exploration minières du monde; son siège social est établi à Londres, en Angleterre.
2. Le déposant est une filiale de financement en propriété exclusive indirecte de Rio Tinto plc; elle est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) et son siège social est établi à Montréal, Québec. Le déposant n'exerce aucune activité.
3. Ni le déposant ni Rio Tinto ne sont émetteurs assujettis dans aucun territoire ou territoire sous le régime de passeport et ils ne sont en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou territoire sous le régime de passeport.
4. Un placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables est dispensé de l'exigence de prospectus conformément à l'article 2.35 du Règlement 45-106 lorsque ces billets font l'objet d'une notation approuvée attribuée par une agence de notation agréée. Les définitions de « notation approuvée » et « agence de notation agréée » du Règlement 45-106 ont la même signification que celles qui apparaissent dans le Règlement 81-102.
5. Pour que des billets à ordre ou des billets de trésorerie négociables respectent les exigences de la définition de « notation approuvée » dans le Règlement 81-102, (a) la notation attribuée à ces billets doit être équivalente ou supérieure aux notations établies par une agence de notation agréée

prescrites dans cette définition, et (b) ces billets ne doivent pas faire l'objet d'une notation inférieure à l'une des notations établies par une agence de notation agréée prescrites dans cette définition.

6. Les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables du déposant ont obtenu une notation R-1 (bas) de DBRS Limited, laquelle est l'une des notations prescrites dans la définition de « notation approuvée » du Règlement 81-102.
7. Étant donné que le déposant est une filiale de financement en propriété exclusive de Rio Tinto plc et n'exerce aucune activité, les investisseurs canadiens tiendront également compte de la note de crédit à court terme de Rio Tinto plc, à titre de garant, en vue du règlement des billets à ordre ou des billets de trésorerie négociables du déposant. Les titres de dette à court terme de Rio Tinto plc ne respectent pas les seuils de la définition de « notation approuvée » du Règlement 81-102 puisqu'ils ont obtenu une notation « F2 » de la part de Fitch Ratings Ltd., une notation « P-2 » de la part de Moody's Investors Service, Inc. et une notation « A-2 » de la part de Standard & Poor's, lesquelles sont inférieures aux notations prescrites dans la définition de « notation approuvée » du Règlement 81-102.
8. Une décision similaire à la dispense souhaitée a été rendue en faveur du déposant le 10 janvier 2011 et est toujours valide (la « dispense antérieure »);

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions qui suivent :

1. Les billets à ordre et les billets de trésorerie négociables du déposant :
 - a) sont garantis inconditionnellement quant au capital et à l'intérêt par Rio Tinto plc;
 - b) ont une échéance ne dépassant pas un an suivant la date d'émission;
 - c) ne sont pas convertibles en un autre titre, échangeable contre un autre titre ou assortis du droit de souscrire un autre titre, que ces billets;
 - d) ne constituent pas un titre de dette à court terme adossé à des actifs.
2. Les billets à ordre et les billets de trésorerie négociables du déposant ainsi que les titres de dettes à court terme de Rio Tinto plc ont une notation établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux notations suivantes ou à toute autre notation qui les remplace :

<u>Agences de notation agréées</u>	<u>Notations</u>
DBRS Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service, Inc.	P-2
Standard & Poor's	A-2

3. Chaque opération visée sur un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable du déposant effectué par le déposant auprès de résidents d'un territoire ou d'un territoire sous le régime de passeport en vertu de la présente décision est effectuée par le biais :
 - a) d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie qui permet l'opération visée;

- b) d'une banque énumérée aux Annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada), laquelle effectue l'opération visée en se prévalant d'une dispense appropriée de l'obligation d'inscription dans le territoire où l'opération visée a lieu;
 - c) d'un courtier qui peut se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux prévue à l'article 8.18 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.
4. Pour chaque territoire ou territoire sous le régime de passeport, la dispense souhaitée prendra fin à la première des deux dates suivantes :
- a) 90 jours après l'entrée en vigueur de toute règle, de tout règlement ou de toute décision générale pris en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire en cause qui modifie l'article 2.35 du Règlement 45-106 ou prévoit une autre dispense similaire;
 - b) le 30 juin 2017.
5. La décision antérieure est révoquée en date de ce jour.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0036

Valeant Pharmaceuticals International, Inc.

Le 3 juillet 2012

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispenses
dans plusieurs territoires

et

Valeant Pharmaceuticals International, Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence d'inclure les états financiers prévue à l'article 8.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise (la « DAE ») se rapportant à l'acquisition et aux acquisitions liées (tel que ces termes sont définis aux présentes) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador (les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de fait suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 18 février 2000, à l'issue de la fusion de TXM Corporation et de Biovail Corporation International. Le déposant a été prorogé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* avec prise d'effet le 29 juin 2005. Le 28 septembre 2010, le déposant a réalisé l'acquisition de Valeant Pharmaceuticals International (« Valeant ») par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive aux termes d'une convention et d'un plan de fusion datés du 20 juin 2010 et Valeant est devenue une filiale en propriété exclusive du déposant (la « fusion »). Dans le cadre de la fusion, la dénomination sociale du déposant a été remplacée par « Valeant Pharmaceuticals International, Inc. ».
2. Le déposant est une société pharmaceutique spécialisée d'envergure internationale qui conçoit, fabrique et commercialise une vaste gamme de produits pharmaceutiques principalement dans les domaines de la neurologie, de la dermatologie et des produits de marques génériques. Le déposant commercialise et vend ses produits aux États Unis, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande, et il est également présent en Europe, en Amérique latine, en Asie du Sud-Est et en Afrique du Sud.
3. Le siège social du déposant est situé à Montréal, Québec.
4. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires et des territoires sous le régime de passeport et il est un « émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens du Règlement 51-102.
5. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York sous le symbole « VRX ».
6. Le 15 juillet 2011, le déposant a conclu une convention d'achat d'actifs (la « convention d'achat d'actifs ») visant l'acquisition de certains actifs (les « actifs ») de la division américaine Ortho Dermatologics (l'« entreprise ») de Jansen Pharmaceuticals, Inc. (le « vendeur »), filiale consolidée de Johnson & Johnson (la « société mère »), pour un prix d'achat totalisant environ 345 millions de dollars américains (l'« acquisition »). Les actifs comprenaient des droits relatifs à certaines marques vendues sur ordonnances aux États-Unis. La convention d'achat d'actifs accordait également au déposant le droit de négocier avec le vendeur en vue de l'achat, individuellement ou collectivement, de droits analogues au Brésil (l'« entreprise reliée brésilienne ») et au Canada (l'« entreprise reliée canadienne ») et, collectivement avec l'entreprise reliée brésilienne, les « entreprises reliées ») aux termes d'une convention distincte. L'acquisition a été conclue le 12 décembre 2011. Suivant la réalisation de l'acquisition, le déposant et le vendeur sont parvenus à une entente relativement aux

entreprises reliées et le déposant a par la suite réalisé l'acquisition de l'entreprise reliée canadienne le 29 février 2012 et de l'entreprise reliée brésilienne le 4 avril 2012 (collectivement, les « acquisitions reliées »).

7. Ortho Dermatologics est une division de soins de santé spécialisée du vendeur qui découvre, conçoit, distribue et commercialise des produits destinés au traitement d'affections dermatologiques. Comme le vendeur exploitait l'entreprise et les entreprises reliées ensemble, y compris avec d'autres entreprises, il n'existait pas d'états financiers distincts pour les actifs et passifs spécifiques constituant l'entreprise et les entreprises reliées.
8. Comme l'entreprise était « significative » (au sens attribué au terme *significant* dans la *Rule 3-05* de la *Regulation S X* de la Loi de 1934), le déposant a déposé certains états financiers audités aux États Unis suivant la réalisation de l'acquisition.
9. Le 23 août 2011, le déposant a soumis une demande d'autorisation préalable auprès de la SEC afin d'inclure certains états financiers abrégés (les « états financiers abrégés ») aux fins de ses dépôts aux États Unis. La SEC a accepté la demande d'autorisation préalable le 26 octobre 2011.
10. Les états financiers abrégés comprennent ce qui suit :
 - a) L'état à usage particulier audité se rapportant aux actifs qui constituent l'entreprise en date du 2 janvier 2011 et l'état des résultats connexe pour l'exercice terminé le 2 janvier 2011; l'état à usage particulier non audité se rapportant aux actifs qui constituent l'entreprise en date du 2 octobre 2011 et l'état des résultats connexe pour les périodes de neuf mois terminées les 2 octobre 2011 et 3 octobre 2010.
 - b) L'état des résultats combiné résumé pro forma et non audité du déposant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2011, qui tient compte de l'acquisition de l'entreprise par le déposant; le bilan combiné résumé pro forma et non audité du déposant en date du 30 septembre 2011, qui tient compte de l'acquisition.
11. Les états financiers abrégés ont été inclus à titre de pièce jointe au formulaire intitulé *Form 8 K/A Current Report* (le « formulaire 8 K/A ») que le déposant a déposé auprès de la SEC le 17 février 2012. Le formulaire 8 K/A a été déposé auprès des territoires et des territoires sous le régime de passeport le 23 avril 2012.
12. Le déposant a déposé ses états financiers annuels consolidés audités de 2011 (les « états financiers annuels ») auprès des territoires et des territoires sous le régime de passeport, qui tiennent compte de l'acquisition et de l'entreprise.
13. Aux fins du critère du résultat (le « critère du résultat ») prévu au sous paragraphe 8.3(2)c) du Règlement 51-102, la quote-part de l'entreprise dans le résultat visé consolidé de 2010 correspondait à environ 26,3 % du résultat visé consolidé de 2010 du déposant. Par conséquent, l'acquisition constitue une acquisition significative aux fins de la Partie 8 du Règlement 51-102 qui exige le dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition conformément à l'article 8.2 du Règlement 51-102. L'acquisition s'est classée considérablement en dessous des seuils aux fins du critère de l'actif et du critère des investissements prévus aux sous paragraphes 8.3(2)a) et b) du Règlement 51-102.
14. Comme les entreprises reliées et l'entreprise faisaient l'objet d'un contrôle commun avant l'acquisition, les acquisitions reliées constitueraient une acquisition d'entreprises reliées en vertu de la Partie 8 du Règlement 51-102.
15. En vertu du paragraphe 8.4(8) du Règlement 51-102, les états financiers devant être inclus dans la DAE peuvent être présentés de façon distincte pour l'entreprise et chaque entreprise reliée, sauf

pour les périodes durant lesquelles l'entreprise et les entreprises reliées ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun.

16. Le déposant ne peut établir les états financiers de l'entreprise exigés conformément à l'article 8.4 du Règlement 51-102 pour les raisons suivantes :
- a) L'entreprise n'était pas comptabilisée comme une entité juridique distincte du vendeur ou de l'entreprise de la société mère.
 - b) L'entreprise ne représentait pas un secteur opérationnel distinct ni une unité d'exploitation externe du vendeur ou de l'entreprise de la société mère. Il s'agissait d'un portefeuille de produits faisant partie du secteur pharmaceutique de la société mère.
 - c) Des états financiers individuels n'ont jamais été établis pour l'entreprise.
 - d) Par le passé, les actifs et les passifs de l'entreprise avaient généralement été combinés avec ceux des autres entreprises du vendeur. Par conséquent, le bilan qui ne tient compte que des actifs acquis et des passifs pris en charge est surtout pertinent pour les utilisateurs de l'information financière du déposant. De la même façon, l'information sur les résultats et les flux de trésorerie qui ne tient compte que des produits d'exploitation et des dépenses directes des actifs acquis et des passifs pris en charge est surtout pertinente pour les utilisateurs de l'information financière du déposant.
 - e) Le vendeur n'a attribué que certains frais généraux et certains actifs et passifs à l'entreprise, ce qui ne comprend pas les charges d'intérêt, les coûts indirects et les charges d'impôt, puisque toute attribution de ceux-ci serait subjective.
 - f) Le déposant n'a pas obtenu l'information financière historique du vendeur et de la société mère dont il aurait besoin pour pouvoir établir ces états financiers et il n'est donc pas possible de les établir.
17. Les entreprises reliées ne seraient pas considérées comme « significatives » en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102, individuellement ou collectivement, et n'auraient qu'un effet minime sur le niveau de significativité de l'entreprise aux fins du critère du résultat, du critère de l'actif et du critère des investissements. En 2010, les produits d'exploitation combinés des entreprises reliées se sont établis à environ 2,2 millions de dollars américains, ce qui représente moins de 0,2 % des produits d'exploitation du déposant durant le même exercice, soit 1,2 milliard de dollars américains. Les entreprises reliées ont été légèrement rentables en 2010. La marge brute combinée des entreprises reliées se situait à environ 80 %, avec des frais d'exploitation qui représentaient environ 30 % des produits d'exploitation. En date du 31 décembre 2010, les actifs des entreprises reliées ont totalisé quelques 370 000 dollars américains, ce qui représentait seulement 3,7 % de l'actif total de l'entreprise (10,025 millions de dollars américains) et seulement 0,003 % de l'actif total du déposant (10,8 milliards de dollars américains). Le prix d'achat total des entreprises reliées, soit environ 5 millions de dollars américains, représente environ 1 % du prix d'achat combiné d'environ 350 millions de dollars américains payé pour l'entreprise et les entreprises reliées.
18. Le déposant ne peut établir les états financiers requis pour les entreprises reliées conformément à l'article 8.4 du Règlement 51-102 pour les raisons suivantes :
- a) Le vendeur n'a pas établi de compte de résultat ni de bilan au niveau des produits pour les actifs composant les entreprises reliées.
 - b) Les entreprises reliées sont gérées par des entités juridiques locales, distinctes de l'entreprise. Comme elles n'ont pas reçu de soutien promotionnel direct, aucuns frais de vente et de commercialisation directs ne leur sont attribués.

- c) Aucuns autres frais d'exploitation ne sont attribués au niveau des actifs qui constituent les entreprises reliées, puisque toute attribution de ceux-ci serait subjective.
 - d) Le déposant n'a pas accès à l'information financière historique du vendeur et de la société mère dont il aurait besoin pour pouvoir établir ces états financiers et il n'est donc pas possible de les établir.
19. Aucun état financier ne sera inclus dans la DAE en ce qui a trait aux entreprises reliées considérant que celles-ci sont peu importantes. Le déposant propose d'inclure les états financiers abrégés dans la DAE à l'égard de l'acquisition et des acquisitions reliées.
20. Outre l'omission de déposer le DAE à l'égard de l'acquisition et des acquisitions reliées dans le délai prévu conformément à la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant n'est en défaut d'aucune autre exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires et des territoires sous le régime de passeport.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que le déposant dépose dans les plus brefs délais la DAE qui comprend les états financiers abrégés à l'égard de l'acquisition et des acquisitions reliées.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0032

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2012-04-23	billets série 131	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-25	billets	6 135 304 \$	3	2	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2012-04-18	2 158 334 unités	323 750 \$	19	0	2.3 / 2.5
Network Infrastructure Inventory N(i)2 Inc.	2012-03-06	738 944 actions ordinaires	738 944 \$	12	0	2.5 / 2.24
Parker Drilling Company	2012-04-11	billets	6 100 000 \$	1	3	2.3
Tyhee Gold Corp.	2012-04-10	10 215 209 unités	919 279 \$	2	8	2.3 / 2.24
UniCredit S.p.A.	2012-01-24	3 470 392 d'actions ordinaires	8 852 847 \$	3	8	2.3
UMC Financial Management Inc.	2012-04-03	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	3 800 000 \$	3	27	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ares Corporate Opportunities Fund IV, L.P.	2012-05-30	Parts	128 575 000 \$	1	0	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2012-05-31	8 231,59 parts	82 909,04 \$	1	0	2.3
Baring Vostok Private Equity Fund V, L.P.	2012-05-29	Parts	92 277 000 \$	1	0	2.3
Deans Knight Income Fund	2012-05-17	6 581,33 parts	50 490 \$	1	0	2.5
Fonds Caméléon Alpha	2011-01-01 au 2011-12-31	745 574,23 parts	7 506 764 \$	217	0	2.3
Fonds d'actions canadiennes Newport	2012-05-14 2012-05-23	Parts	695 049,48 \$	2	16	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-05-14 2012-05-23	Parts	1 937 941,98	1	52	2.3
Fonds Petites Capitalisations Mondiales	2011-01-01 au 2011-12-31	55 574,24 parts	400 313 \$	29	0	2.3
Fonds Valeur Performance	2011-01-01 au 2011-12-31	86 741,37 parts	964 017 \$	122	0	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2012-06-15	1 121 671,88 actions	95 000 000 \$	2	13	2.3
HSBC Canadian Dollar Liquidity Fund	2011-06-02 au 2012-04-25	237 491 600,52 parts	237 491 600,52 \$	1	9	2.3
HSBC US Dollar Liquidity Fund	2011-06-01 au 2012-04-27	12 403 75 parts	12 312 143,71 \$	3	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2012-06-01	15 028,37 parts	145 343,87 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Pier 21 Global Value Pool	2012-05-18	78 472,08 parts	750 000 \$	1	0	2.3
Second City Capital Partners II, Limited Partnership	2012-05-31	Parts	23 725 082,50 \$	4	22	2.3
The Carlyle Group L.P.	2012-05-08	30 500 000 parts	769 500 \$	4	13	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

American Express Canada Credit Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par American Express Canada Credit Corporation (l'« émetteur ») et American Express Credit Corporation (le « garant ») le 22 juin 2012;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10 K, 10-Q et 8-K du garant ainsi que les annexes de tout autre document américain du garant préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus simplifié préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 juillet 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci, lequel vise le placement d'un montant global de 3 500 000 000 \$ de billets à moyen terme garantis;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. le garant n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
3. le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. les documents contenus dans les annexes n'auraient pas eu, en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, à être intégrés par renvoi dans le prospectus n'eût été l'intégration par renvoi des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 dans le prospectus;
9. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 28 juin 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0034

Energy Fuels Inc.

Vu la demande présentée par Energy Fuels Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 juillet 2012 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 septembre 2011;
2. les états financiers annuels consolidés audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 30 septembre 2011;
3. les états financiers intermédiaires consolidés non-audités de l'émetteur pour les périodes de six mois terminées les 31 mars 2012 et 2011 ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période de six mois terminée le 31 mars 2012;
4. la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 3 juillet 2012 et qui se rapportera à la finalisation de l'acquisition de la division minière américaine de Denison Mines Corp;
5. la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur datée du 10 mai 2012 à l'égard de l'acquisition de Titan Uranium Inc.;
6. la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur datée du 3 juillet 2012 à l'égard de l'acquisition de la division minière américaine de Denison Mines Corp
7. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de l'émetteur datée du 10 janvier 2012;
8. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de l'émetteur datée du 28 mai 2012;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 3 juillet 2012.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0116

Fonds communs de placement de Financière des professionnels

Vu la demande présentée par Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 avril 2012;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1-1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« Fonds FDP » : collectivement, les organismes de placement collectif (« OPC ») pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« Fonds FDP dominants » : les Fonds FDP qui investissent une partie de leurs avoirs dans les titres de un ou plusieurs autres Fonds FDP;

« Fonds FDP sous-jacents » : les Fonds FDP qui placent leurs titres auprès d'autres Fonds FDP;

Vu la demande visant à dispenser les Fonds FDP sous-jacents de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement relativement au paiement des droits prévus sur la valeur globale des titres placés auprès des Fonds FDP dominants au cours de leur dernier exercice (la « dispense souhaitée »);

Vu les faits suivants :

1. l'article 271 du Règlement prévoit que lorsqu'un OPC investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier OPC;
2. les Fonds FDP sous-jacents ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 271 du Règlement car les Fonds FDP dominants n'investissent qu'une partie de leurs avoirs dans les titres des Fonds FDP sous-jacents;
3. l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement entraînerait un dédoublement des droits payables à l'Autorité en ce qui concerne les placements effectués par les Fonds FDP sous-jacents auprès des Fonds FDP dominants;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. les Fonds FDP sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 22 juillet 2010;
2. les titres des Fonds FDP sont placés sur une base continue au Québec au moyen d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
3. pour atteindre leurs objectifs de placement, les Fonds FDP dominants investissent une partie de leurs avoirs dans les titres des Fonds FDP sous-jacents;
4. le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés, de courtier en épargne collective et de cabinet en planification financière;
5. le siège du déposant est situé au Québec;
6. les conditions d'admissibilité pour souscrire aux titres des Fonds FDP sont prévues au prospectus simplifié des Fonds FDP. Les titres des Fonds FDP sont placés exclusivement auprès des personnes suivantes :
 - a) toute personne qui est membres d'une fédération, association ou ordre professionnel, tels les médecins spécialistes, chirurgiens dentistes, notaires, architectes en pratique privée, pharmaciens propriétaires et médecins résidents;

- b) tout employé des fédérations, associations ou ordre professionnels mentionnés au sous-paragraphe a);
 - c) parents, conjoints et enfants des personnes énumérées aux sous-paragraphe a) et b);
 - d) toute autre personne acceptée par le déposant;
7. ni le déposant ni les Fonds FDP ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec;

Vu la décision n° 2002-C-0441 qui dispense certains Fonds FDP du paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement pour les titres qu'ils placent auprès d'autres Fonds FDP;

Vu la recommandation du chef de service du Service des fonds d'investissement au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2002-C-0441 rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 29 novembre 2002.

Fait à Montréal, le 27 juin 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0024

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».